

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2025/38**

**Séance du 30 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2025	<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, LABONNE NOLLET Laurie, MORIN DESMURS Michèle, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, BENCADI Karim, MATHUS Véronique, BUSSEUIL Georges,
Nombre de Membres en exercice : 19	
Nombre de Membres présents : 15	
Nombre de suffrages exprimés : 16	
Votes Pour : 16	<b>Procurations :</b> CLEMENT Nathalie <i>a donné pouvoir à V. MATHUS</i>
Vote Contre : 0	<b>Absents/excusés :</b> DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal, MUNCH Armelle
Abstentions : 0	

**Le secrétariat a été assuré par :** MORIN DESMURS Michèle

**Objet : Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Cette convention est régie par les articles L2125-1 et suivants du CG3P.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Qwello a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la convention sur le périmètre de la commune que les élus sont invités à valider.

D2025/125



**VU** la délibération du conseil municipal D2024/62 du 22 juillet 2024 validant l'avenant à la convention financière pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) adoptée le 10 mars 2022

**VU** la délibération du conseil municipal D2024/81 du 4 novembre 2024 actant la participation de la commune à l'appel privé à investissement du SYDESL pour les bornes IRVE,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et pris connaissance de la convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables annexée à la présente délibération, le Conseil Municipal :

**-DECIDE** de valider les termes de la convention d'occupation du domaine public à signer avec la société Qwello


**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les documents afférents à cette opération.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le ..... 3/7/2025 .....
Acte publié sur le site internet de la commune le ..... 7/7/2025 .....
Acte contresigné le .....
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



## ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Commune de XXXXXXX

Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables  
Entre la commune de xxxxxxxxx, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXX,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

L'OPERATEUR, dont le siège est situé au

représenté par

dûment autorisé par XXXXX,

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Cette convention est régie par les articles L2125-1 et suivants du CG3P.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la commune de [XXX].

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et vélos électriques, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.21223 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée « lieu » délimité sur le plan annexé à la présente.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant xx places de stationnement de dimensions xxm X xxm (Mini xxm X xxm) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

### Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques, de véhicules hybrides rechargeables et de vélos électriques. L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

### Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

### Article 5 : Engagements des parties

#### 5-1. L'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'Occupant aura la faculté de solliciter la création de nouvelles stations de recharge ou l'extension de stations existantes. Le gestionnaire ne sera pas tenu d'accéder à la demande de l'Occupant concernant l'octroi de droits d'occupation d'espaces supplémentaires. Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser cette requête pour tout motif qui sera notifié à l'Occupant dans un délai de quatre mois suivant la réception de ladite demande.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimums avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;

D2025/127



- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l'infrastructure de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

#### 5-2. Le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage .

à mettre à disposition l'emplacement mentionné à l'article 2, à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24, à s'assurer que la puissance souscrite de son abonnement électrique est suffisante pour assurer l'alimentation de son établissement et les charges de véhicules.

à maintenir les places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté, à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge, à autoriser le Bénéficiaire, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera au gestionnaire une redevance annuelle . Pour la part fixe de la redevance, le montant de cette redevance s'élève à [à compléter selon ce qui a été défini avec le Titulaire de l'AIP] 150€ par an/point de charge.

Cette redevance fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante : [à compléter idem]

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

Pour la part variable de cette redevance, le montant correspond à 4% du Chiffre d'affaires réalisé pour l'année considérée par l'occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le gestionnaire.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire de voirie remboursera le trop-perçu ou prorata de la durée autorisée.

Lors de la signature de la présente convention, la redevance sera versée au prorata de l'année écoulée. Puis chaque année 2 mois avant échéance, le gestionnaire de voirie adressera un titre de recettes à l'occupant.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

#### Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

#### Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révoquable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le gestionnaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

#### Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

D2025/128

CL

**Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge**

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale sur l'espace mis à disposition,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire de voirie les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le gestionnaire.

**Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité**

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

**Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

Le gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge concernée aux frais du gestionnaire. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

**Article 13 : Restitution du domaine public**

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant. Lors de cet état des lieux, le gestionnaire et l'Occupant peuvent convenir d'un transfert des équipements en l'état. À défaut, l'Occupant s'engage à opérer leur retrait et la remise en état antérieur des lieux.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité. En cas de remise en état antérieure des lieux, l'occupant organisera à ses frais le démantèlement et le retrait de ses points de charges et autres infrastructures afin de rendre le terrain dans l'état qu'il l'a reçu tel que décrit à l'état des lieux.

En cas de transfert des équipements, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, le gestionnaire pourra les exécuter à ses frais et répercuter ces frais à l'occupant.

En cas de transfert des équipement, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

**Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire**

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de l'infrastructure de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

**Article 15 : Règlement des litiges**

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Dijon.

**Article 16 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

**a** .....en deux exemplaires, **Le ..**

Le gestionnaire :

Commune de XXXXXXXXXXXXX

Représenté par son Maire :XXXXXXXXXXXXX

L'opérateur occupant représenté par

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 071-217101336-20250630-D2025\_382-DE